

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/016 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SITUE 4 RUE GUILLOTEAUX A MORMANT –  
(77720)**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil  
Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant, que dans le cadre du transfert de la compétence « Santé » la Communauté de  
communes de la Brie Nangissienne, assure la gestion, en lieu et place de la Commune de  
Mormant, de la Maison de Santé située sur 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant,

Considérant que ce local était mis à disposition de la Société Civile de Moyens dénommée  
« Quatre en un » et cogérée par deux infirmières,

Considérant que cette Société Civile de Moyens a été dissoute,

Considérant la demande formulée par Mme DELATOURE afin d'occuper ledit local à titre  
individuel pour l'exercice de son activité professionnelle,

Considérant, la nécessité de signer une convention de mise à disposition, à titre précaire, entre  
une infirmière libérale et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour une  
durée de 6 ans, reconductible dans la limite maximum d'une fois,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

D'accepter et de signer une convention de mise à disposition d'un local au sein de la maison  
médicale de Mormant de 17,45m<sup>2</sup>, situé au 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant au profit  
d'une infirmière pour son activité professionnelle.

**ARTICLE DEUX :**

Précise que cette convention de mise à disposition est conclue pour un loyer mensuel d'un  
montant de 85,78 euros hors charge qui sera réévalué annuellement en lien avec la variation  
de l'indice de référence de l'I.C.C.

**ARTICLE TROIS :**

Rappelle que la convention de mise à disposition est conclue à titre précaire pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement dans la limite d'une fois, ne pouvant excéder une durée totale de 12 ans.

**ARTICLE QUATRE :**

Dit que les recettes correspondantes sont imputées au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE CINQ :**

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nangis, le 26 février 2024

Le Président

Yannick GUILLO

